

**LES CONDITIONS RELATIVES À L'APPROBATION
DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
PROJET PROPOSÉ EIDER ROCK**

LE 17 FÉVRIER 2011

En vertu du paragraphe 16(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83, Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, le lieutenant-gouverneur en conseil, ayant examiné le rapport et les recommandations du ministre en vertu du paragraphe 16(1), donne son approbation pour le projet Eider Rock, tel qu'il est décrit dans le document intitulé « Description de projet amendée : Projet Eider Rock », daté du 18 juin 2010, sous réserve des conditions suivantes :

a) la présente approbation n'exempte pas Irving Oil Company Limited (le promoteur) de l'obligation de se conformer à tout autre règlement, loi, arrêté ou code fédéral, provincial et municipal;

b) le promoteur doit respecter toutes les obligations, tous les engagements et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation proposées décrites dans le Rapport final d'étude d'impact sur l'environnement daté du 30 avril 2009 (ci-après appelé « Rapport final d'ÉIE »), et applicables au projet proposé décrit dans le document « Description de projet amendée : Projet Eider Rock », daté du 18 juin 2010, et toute autre documentation ou correspondance préparée et soumise par le promoteur, ou ses agents, jugée applicable au projet par le ministre. En outre, le promoteur doit soumettre tous les six (6) mois des mises à jour sur la conformité sous la forme d'un tableau récapitulatif présentant un suivi de la conformité à toutes les conditions matérielles d'agrément, de permis et d'étude d'impact sur l'environnement ainsi qu'aux engagements pris par le promoteur pendant le processus d'examen réglementaire et la phase de conception détaillée du projet, jusqu'à ce que toutes les conditions soient respectées;

c) le projet doit être lancé dans les six (6) ans suivant la date de la présente approbation. Si le lancement du projet n'est pas possible dans ce laps de temps, il doit être de nouveau enregistré en application du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement (Règlement 87-83 du Nouveau-Brunswick), à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement;

d) l'utilisation du terminal maritime est limitée aux fins décrites dans le document « Description de projet amendée : Projet Eider Rock », daté du 18 juin 2010. Toute autre proposition d'utilisation du terminal maritime doit être soumise à l'enregistrement en application du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement;

e) le projet nécessitera un agrément autorisant la construction ou l'exploitation en vertu du Règlement sur la qualité de l'air (Règlement du Nouveau-Brunswick 97-133) de la Loi sur l'assainissement de l'air. Cet agrément servira de cadre visant à garantir que des mesures adéquates de protection de l'environnement sont correctement conçues et mises en œuvre et que les engagements liés à la protection de l'environnement pris par le promoteur au cours du processus d'examen en vue d'une évaluation d'impact sur l'environnement sont respectés. Pendant la phase de conception détaillée du projet, le promoteur doit demander un agrément autorisant la construction ou l'exploitation et respecter les exigences du processus d'agrément, y compris, sans s'y limiter, les détails de la conception finale du système de récupération de vapeurs nécessaire pour récupérer les vapeurs provenant de l'entreposage des produits pétroliers volatils, des systèmes de chargement utilisés pour transférer les produits sur les navires, et les vapeurs provenant des citernes des navires au cours du remplissage des navires (décrit à la section 3.0 du Rapport final d'ÉIE);

f) le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide pour toute activité menée à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de protection des eaux de surface au 506-444-5149 pour obtenir des renseignements supplémentaires. De plus, une fois que la conception détaillée est terminée, un plan d'indemnisation pour toute perte ou modification inévitable de l'habitat des terres humides due au projet doit être élaboré et soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement aux fins d'examen et d'approbation. Le plan d'indemnisation doit prendre en compte tous les milieux humides modifiés et toutes les possibilités de restauration éventuelle du milieu à proximité de la zone du projet. Une indemnisation sera exigée pour toute terre humide présentant des incidences résiduelles, démontrées par la surveillance de suivi des terres humides. Ceci inclura un plan de surveillance des terres humides qui permettra de surveiller la qualité de l'eau et la fonction marécageuse à des intervalles de 1, 3 et 5 ans à compter de la date de début des travaux. Ces résultats seront comparés aux données de référence qui doivent être recueillies avant le début des travaux. Si la surveillance des terres humides révèle une perte de fonction à l'extérieur du secteur d'aménagement initial, d'autres mesures d'indemnisation pourraient éventuellement s'avérer nécessaires;

g) conformément à la Loi sur l'exploitation des carrières, les activités de dragage peuvent exiger un permis d'exploitation de carrières délivré par le ministère des Ressources naturelles. En outre, toute activité ayant une incidence sur les terres submergées de la Couronne situées en dehors du plan d'eau du promoteur, exigera l'autorisation du ministère des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne. De plus, le promoteur doit indemniser la Couronne ou la province pour toute plainte résultant de l'utilisation ou de l'occupation des terres de la Couronne visées, s'il y a lieu;

h) si la mise en œuvre du projet a des effets néfastes sur la quantité d'eau ou la qualité de l'eau des puits résidentiels (comme l'ont soulevé les résidents), il incombera au promoteur d'effectuer une vérification et de remédier à la situation. Il peut s'agir d'assurer un approvisionnement en eau temporaire à court terme, ou pour les effets à long terme de réparer ou de remplacer tout puits endommagé, ce qui pourrait inclure, sans toutefois s'y limiter, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits. Le promoteur doit immédiatement aviser le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées ainsi que le gestionnaire de la Section de la protection des sources d'eau potable du ministère de l'Environnement de toute plainte reçue concernant des problèmes liés à la qualité ou à la quantité de l'eau. Si le promoteur et les résidents ne peuvent parvenir à un accord concernant la cause des problèmes d'eau, le ministère de l'Environnement fera appel à la facilitation et à l'orientation d'un tiers indépendant pour résoudre la situation. De plus, avant le dynamitage, on réalisera des levés et des échantillonnages de tous les puits d'eau potable situés dans un rayon minimal de 500 mètres autour de l'activité de dynamitage (tous les puits, pas seulement les résidences occupées);

i) le promoteur doit soumettre un plan global de gestion des déchets issus du projet à l'examen du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement qui doit l'approuver avant le début des travaux. Le plan doit aborder les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

(i) des détails sur tous les déchets générés par le projet, et la confirmation que tous les déchets liés au projet seront éliminés dans une installation agréée adéquate;

(ii) la solution au problème de tout déversement d'eau de ballast afin de se conformer aux exigences du Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast (DORS/2006-129) en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada (2001);

j) le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement les détails de tous les travaux concrets requis dans ou près de l'eau. Par ailleurs, le ministère des Pêches et des Océans doit examiner les conceptions finales afin de déterminer les exigences et autorisations associées à la Loi sur les pêches. Cette condition comprend, sans toutefois s'y limiter, les points suivants :

(i) conformément à la Politique de la gestion de l'habitat du poisson du ministère des Pêches et des Océans, établir une hiérarchie de préférences exhaustive afin de minimiser les effets directs et indirects du projet sur le poisson et son habitat;

(ii) confirmer la conception du terminal maritime, du débarcadère de barge et de tous les autres travaux concrets réalisés dans l'eau;

(iii) confirmer l'empreinte de la conception et la perte de l'habitat du poisson ou du poisson associées aux travaux concrets dans l'eau réalisés au cours de la construction et de l'exploitation du projet;

(iv) recueillir des données de références pour évaluer les effets potentiels sur le poisson et son habitat si le ministère des Pêches et des Océans juge cette étape nécessaire;

(v) soumettre un plan détaillé de compensation de l'habitat du poisson conformément à la Politique de la gestion de l'habitat du poisson du ministère des Pêches et des Océans afin d'assurer en permanence une perte nette nulle de l'habitat du poisson;

(vi) élaborer un programme détaillé de surveillance du suivi afin d'évaluer l'efficacité des techniques d'atténuation, l'exactitude des prévisions de taux de mortalité du poisson et l'efficacité des mesures de compensation de l'habitat du poisson;

k) le promoteur doit évaluer si la construction et l'exploitation du terminal maritime et les travaux dans l'eau et structures connexes peuvent nuire aux activités de pêche établies. Le promoteur doit mettre en place un comité de liaison des pêches afin de traiter les interactions du projet avec les activités de pêche, y compris une indemnisation éventuelle. Veuillez communiquer avec le directeur de secteur du ministère des Pêches et des Océans pour le sud-ouest du Nouveau-Brunswick au 506-755-5060 pour des questions liées à la représentation et au mandat du comité;

l) afin de démontrer comment des mesures d'adaptation appropriées ont été intégrées à la conception du projet, une évaluation actualisée des effets potentiels de l'environnement sur le projet doit être soumise à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement; elle doit notamment comprendre des renseignements à jour relatifs aux ondes de tempête, aux mesures des courants et des vagues et à la modélisation détaillée des vagues liée au site dans le terminal maritime;

m) le promoteur doit subir et achever, en vertu du projet, le « Processus d'examen technique des terminaux maritimes et des sites de transbordement » (examen TERMPOL) tel qu'il est décrit dans le document « Processus d'examen TERMPOL 2001 – TP 743E » de Transports Canada, avant de commencer l'exploitation du terminal maritime;

n) le promoteur doit soumettre un plan général d'intervention et de gestion des urgences et des plans supplémentaires d'urgence ou d'exploitation pendant la phase de conception détaillée au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement, aux fins d'examen et recevoir l'approbation avant le démarrage de l'exploitation. Les plans doivent respecter, sans pour autant s'y limiter, les exigences suivantes :

(i) les plans d'urgence intégrés pour le projet et ses exploitations continues (une signature du chef des pompiers de la municipalité appelée The City of Saint John ou du directeur du Service de gestion des urgences de la municipalité appelée The City of Saint John, et de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick du ministère de la Sécurité publique);

(ii) un plan de mesures d'urgence détaillé en cas de pollution par les hydrocarbures doit être élaboré et soumis au directeur, Établissement des normes/Direction de l'exécution des programmes et services d'exécution du ministère de l'Environnement. L'approbation doit être obtenue avant l'entrée dans la baie de Fundy de tout navire transportant des produits aux fins de livraison au terminal maritime. De plus, un plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures et un plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures doivent être élaborés et soumis par le promoteur à la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada en vertu de l'article 168 de la Loi sur la marine marchande du Canada, aux fins d'examen et d'approbation avant toute activité de manutention des hydrocarbures;

(iii) en outre, les installations de manutention des hydrocarbures doivent avoir pris des dispositions avec un organisme d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, avoir sur place une déclaration et des procédures réglementées, des équipements et des ressources disponibles pour une utilisation immédiate en cas de déversement d'hydrocarbures pendant un chargement ou un déchargement;

(iv) l'installation doit avoir un plan d'évacuation d'urgence qui doit être préparé par le promoteur et soumis au chef des pompiers de la municipalité appelée The City of Saint John et au directeur de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick du ministère de la Sécurité publique aux fins d'approbation avant le début de l'exploitation de l'installation. Une ébauche de ce plan doit être soumise au moins six (6) mois avant l'exploitation de l'installation;

(v) les coûts associés à la formation continue et initiale des premiers intervenants pour des situations d'urgence liées au terminal maritime sont à la charge du promoteur. Cette formation doit convenir au chef des pompiers de la municipalité appelée The City of Saint John et doit être identique et à jour par rapport aux programmes de formation offerts pour de telles installations dans d'autres pays ou provinces (p. ex., aux États-Unis, en Europe et ailleurs au Canada);

(vi) le plan général d'intervention et de gestion des urgences doit être conforme à la norme Z 1600 de l'Association canadienne de normalisation (Programmes de gestion des mesures d'urgences et de continuité des activités), et doit être soumis au chef des pompiers de la municipalité appelée The City of Saint John et au directeur de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick

du ministère de la Sécurité publique aux fins d'approbation avant le début de l'exploitation de l'installation. Une ébauche de ce plan doit être soumise six (6) mois avant l'exploitation de l'installation;

(vii) le plan général d'intervention et de gestion des urgences et les plans supplémentaires d'urgence ou d'exploitation doivent respecter les nouvelles exigences de Transports Canada en matière de sûreté maritime en vertu du Code international sur la sûreté des navires et des installations portuaires de l'Organisation maritime internationale, le Règlement fédéral sur la sûreté du transport maritime (DORS/2004-144) en vertu de la Loi sur la sûreté du transport maritime et de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (et ses modifications);

o) le promoteur doit financer un (1) poste d'agent de vérification de la conformité et de la surveillance environnementale du ministère de l'Environnement durant la construction et la mise en service de l'installation. Les fonctions de l'agent comprennent, sans pour autant s'y limiter : surveiller la conformité des engagements pris, coordonner les examens des plans parmi les différents ordres de gouvernement et s'assurer que le public est bien informé. Le mandat précis doit être élaboré par le ministère de l'Environnement en consultation avec le promoteur;

p) un plan de gestion environnementale exhaustif doit être élaboré et soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement aux fins d'examen, et le commencement des activités liées à la mise en place de chaque étape de la construction ne peut être entrepris avant l'approbation du plan de gestion environnementale lié à chaque phase par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement. Le plan de gestion environnementale doit comporter : un plan de protection de l'environnement (PPE), un lien entre les mesures d'atténuation et les lieux, un plan de surveillance (respect et surveillance des effets environnementaux) et des plans de secours. Le plan de gestion environnementale doit également définir et déterminer les rôles et responsabilités et les procédures de production de rapports pendant chaque phase du projet;

q) tout impact sur l'environnement situé à moins de 100 mètres du lieu archéologique répertorié et défini comme Borden N° BhDI-2 dans le rapport final d'étude d'impact sur l'environnement devra faire l'objet d'une identification d'atténuation appropriée pour le lieu par un archéologue agréé avec la soumission d'un rapport analytique final (sujet à l'approbation par la Section des services d'archéologie – ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport) après son achèvement. Aucun travail ne peut être entrepris sur les lieux avant que le rapport ne soit approuvé et que toute mesure d'atténuation nécessaire ne soit en place. S'il s'agit de la découverte de vestiges archéologiques importants ailleurs, dans la zone d'évaluation. pendant la construction ou l'exploitation, toute activité doit être arrêtée à moins de 50 mètres des vestiges et le promoteur doit communiquer avec le chargé de projets des services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014;

r) avant le début de la construction, le promoteur doit élaborer un plan intégré de gestion du patrimoine pour le Fort Mispéc et le soumettre aux fins d'évaluation et d'approbation par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement. Le plan doit inclure, sans toutefois s'y limiter, une délimitation des frontières du Fort Mispéc;

s) le promoteur doit élaborer un plan de protection de l'environnement propre au site pour la plage et le parc Mispéc qui doit recevoir l'approbation de la municipalité appelée The City of Saint John et du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement. Le plan de protection de l'environnement propre au site inclut un programme de surveillance destiné à effectuer un sondage auprès des utilisateurs du parc pour évaluer les répercussions des effets de nuisance liés aux projets (p. ex., l'odeur). Le plan de protection de l'environnement propre au site définit des seuils d'action et des procédures d'atténuation connexes concernant les effets de nuisance surveillés;

t) un plan de désaffectation doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement aux fins d'examen, et recevoir l'approbation avant la désaffectation ou l'abandon des installations;

u) le calendrier de construction du projet doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement, aux fins d'examen et d'approbation et mis au point en tenant compte de plusieurs facteurs, y compris le transport et le bruit (nuisance), etc. De plus, le public local doit être avisé du calendrier de construction du projet achevé avant le début des activités de construction;

v) toutes les modalités ci-dessus font partie intégrante de cette approbation et cette dernière, y compris toutes les modalités, s'applique au projet, sous réserve des droits des partenaires, des utilisateurs, des preneurs à bail et des propriétaires subséquents;

w) en cas de vente, de location ou de tout acte de cession ou de modification du contrôle du projet, ou de toute partie correspondante, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur. Le promoteur doit également donner un avis écrit au ministre de l'Environnement et au bureau régional de Saint John du ministère de l'Environnement;

x) indépendamment des conditions précédentes, le promoteur doit respecter toutes les conditions susmentionnées, et toutes les obligations, tous les engagements et toutes les mesures d'atténuation proposées et s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs, sous-traitants, agents et travailleurs de ce projet les respectent, en vertu de la Description modifiée du projet : Eider Rock, datée du 18 juin 2010, et tout autre document ou toute correspondance préparés et soumis par le promoteur ou ses agents pendant l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement.